Mairie - 31330

Ensemble bien vivre au vert
SAINT-CÉZERT

PROCÉS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL du 04 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 04 septembre à 20h, le Conseil Municipal, s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES maire.

Présents : Henri OLIVEIRA SOARES ; Martine PRENIERE ; René JACOB ; Christophe APAT ; Sophie CAPELLE ; Michel SULTAN ; Alexandre PEEL ; Karine BERNARD ; Jean-François PAULIN ; Véronique DEBONO

Procuration : Lorena BUTTO à BERNARD Karine

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Karine BERNARD

Date de convocation et d'affichage : 31 août 2026.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 05 juin 2026 :
Aucune remarque n'étant formulée le compte-rendu est approuvée à l'unanimité

Ajout de délibération
Convention de raccordement ASDER84
Acceptée à l'unanimité

V-1 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) modifié

Monsieur le Maire rappelle qu'au renouvellement des instances communales le PCS doit être remis à jour. Cette opération ne nécessite pas une validation en conseil municipal cependant pour cette mise à jour, un dispositif spécifique demandé par le conseil départemental 31 doit être intégrer. Il concerne le traitement de notre départementale D58F en cas de vigilance orange pluie et inondation.
Il a donc été procédé à cette intégration. Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des modifications qui ont été portées sur le document.

Pages modifiées	Modifications apportées	Date de réalisation
Caractéristiques de la commune	Mise à jour des caractéristiques	Juillet 2023
Le DICRIM	Nouveaux arrêtés d'état de catastrophes naturelles Mise à jour des liens internet des bases de données	Juillet 2023
Fiche détaillée par risque : Canicule Pluie inondation	Ajout du plan canicule Ajout de la fiche 02.B Ajout dispositions spécifiques RD58F	Juillet 2023 Mai 2026 Juillet 2026
Le dispositif communal d'action : Le poste de commandement communal	Mise à jour de la composition	Juillet 2023 Juillet 2026
Le dispositif communal d'action : Fiche action – Le Maire	Mise à jour titulaire et suppléant	Juillet 2023 Juillet 2026
Le dispositif communal d'action : Fiche action – le secrétaire	Mise à jour titulaire et suppléant	Juillet 2023 Juillet 2026
Le dispositif communal d'action : Fiche action – Le responsable de terrain	Mise à jour titulaire et suppléants	Juillet 2023 Juillet 2026
Le dispositif communal d'action : Fiche action – Le responsable logistique	Mise à jour titulaire et suppléants	Juillet 2023 Juillet 2026
Le dispositif communal d'alerte : Réception de l'alerte	Mise à jour de la composition	Juillet 2023 Juillet 2026
Le dispositif communal d'alerte : Diffusion de l'alerte	Ajout nouveau moyens de diffusions	Juillet 2023 Juillet 2026
Annexe : Porte à porte	Mise à jour des familles à alerter et des responsables de secteur	Juillet 2023 Juillet 2026
Annexe : Recensement des moyens mobilisables	Mise à jour de la liste des personnes ressources	Juillet 2023 Juillet 2026
Annexe : annuaire de crise	Mise à jour des coordonnées Ajout des médias sociaux	Juillet 2023
Annexe : Fiche support – Déclenchement du PCS de la commune	Suppression fax Ajout mail	Juillet 2023
Annexe : Liste des personnes vulnérables	Mise à jour de la composition	Juillet 2023 Juillet 2026
Dans tout le document	Mise à jour du mail mairie	Juillet 2026

Il est donc demandé à l'ensemble des conseillers communaux de valider ce Plan Communal de Sauvegarde sur la base de ces modifications avec le focus sur la page traitant du risque pluie inondation.

Le Conseil Municipal sur la présentation de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (11 pour, 0 contre, 0 abstention) :
-D'approuver ce PCS et notamment l'ajout du dispositif traitant de la départementale D58F sur le risque pluie inondation.

V-2 : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Reprise du dossier par la CCHT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 11 décembre 2025 le conseil communautaire s'est prononcé sur le transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) à la communauté de communes. Cette prise de compétence est effective depuis le 27 mars 2026.

Monsieur le Maire informe que, pour les procédures engagées par les communes et qui ne sont pas achevées à la prise de compétences pala CCHT, il convient désormais au conseil municipal de se prononcer sur la poursuite de ces procédures par la CCHT.

Vu l'article L.52211-17 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert des compétences ;
Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert des compétences des communautés de communes ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU);
Considérant les éléments susvisés ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)
Vu la délibération la délibération du 11 décembre 2025 du conseil communautaire de la CCHT approuvant le transfert de PLU à la CCHT.
Vu la délibération du 23 janvier 2026 de la commune relatif à la non opposition de transfert de compétence PLU à la CCHT
Vu la délibération N° 2024-VII-1B du 04 octobre 2024 de la commune engageant la procédure de révision de PLU de la commune
Considérant l'intérêt pour la commune que soient achevées la procédure en cours,

Ouï cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (11 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **De donner son accord à la poursuite de la procédure de révision du plan local d'urbanisme par la CCHT ;**
- **D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents liés à cette décision**.

V-3 : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Délibération de principe d'approbation du PLU

Monsieur le Maire présent à l'assemblée que lors de la séance du 11 décembre 2025 le conseil communautaire s'est prononcé sur le transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) à la communauté de communes. Cette prise de compétence est effective depuis le 27 mars 2026. L'objet de cette délibération est donc de principe pour donner un avis à l'approbation de la révision du PLU engagée le 04 octobre 2024.

Monsieur le Maire informe que, l'approbation officielle sera faite lors du conseil communautaire du 07 septembre 2026.

Monsieur le Maire rappelle le contexte et l'objectif de la révision, notamment sur la nécessité de réduire la consommation d'espace en accord avec le ZAN et les objectifs fixé par le SRADDET (Document cadre de la région) tout en produisant un nombre de logement suffisant pour contribuer notablement au financement du dispositif d'assainissement collectif. Ce dispositif étant absolument nécessaire pour traiter l'insalubrité dans le centre bourg

Après les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et bilan de la concertation., le projet arrêté a été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres Personnes Publiques Consultées (PPC). Les différents avis reçus ont notamment porté sur la consommation foncière et la densification, la production de logements, la prise en compte des activités agricoles, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, les risques d'inondation, la biodiversité ainsi que les dispositions réglementaires applicables aux zones agricoles et naturelles

L'enquête publique s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 2026. À son issue, le commissaire enquêteur a rendu, le 8 juillet 2026, un avis favorable assorti de trois recommandations portant sur la suppression de la protection de deux parcelles au titre des jardins protégés, l'encadrement des installations photovoltaïques et la traduction de l'objectif de logements locatifs sociaux dans les OAP

Les évolutions apportées au projet

À la suite des avis des PPA, des observations formulées pendant l'enquête publique et des recommandations du commissaire enquêteur, plusieurs adaptations ont été apportées au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

Elles concernent principalement :

- le rapport de présentation, avec des compléments sur le diagnostic agricole, la consommation d'espace, la production de logements et les bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- le règlement écrit, notamment sur la mixité fonctionnelle, les panneaux photovoltaïques, la gestion des eaux pluviales, le risque inondation et les possibilités de construction ou d'extension en zones agricoles et naturelles ;
- le règlement graphique, avec plusieurs ajustements ponctuels des zonages et protections ;
- les OAP, avec notamment le report de l'ouverture à l'urbanisation du secteur « Centre », l'intégration d'une exigence de production de logements sociaux sur la zone 1AU « entrée sud » et la prise en compte de recommandations relatives aux eaux pluviales et à la trame verte et bleue.

Monsieur le maire rappelle que le projet de révision à par ailleurs été présenté à la conférence des maires de la CCHT le 16 juillet 2026

Vu l'article L.52211-17 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert des compétences ;
Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert des compétences des communautés de communes ;
Vu la délibération la délibération du 11 décembre 2025 du conseil communautaire de la CCHT approuvant le transfert de PLU à la CCHT.
Vu la délibération du 23 janvier 2026 de la commune relatif à la non opposition de transfert de compétence PLU à la CCHT
Vu la délibération N° 2024-VII-1B du 04 octobre 2024 de la commune engageant la procédure de révision de PLU de la commune

Ouï cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (11 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **D'approuver par principe la révision du PLU ;**

- **D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents liés à cette décision**.

V-4 : Tarifs cantine et garderie 2026-2027

V-4a : Tarifs cantine 2026-2027

Monsieur le maire rappelle le prix d'achat des repas 2025-2026 :
-Maternelle 3.5904€ TTC
-Primaire 3.7487€ TTC

Il indique que les prix des repas ont subi d'augmentation au 1/09/2026.
Pour cette nouvelle saison les prix évoluent ainsi :
-Maternelle 3.61€ TTC
-Primaire 3.77€ TTC

Il rappelle qu'a ces achats de repas il faut rajouter l'achat du pain qui est estimé 0.13€ TTC par enfant.

L'an dernier la commune a consenti un effort financier de 0.2€ par enfant.
Les tarifs votés en 2025-2026 se portait donc à 3.40€ pour la maternelle et 3.55€ pour le primaire.

Monsieur le maire demande que le conseil se prononce sur les tarifs de 2026-2027.

Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité (11 pour, 0 contre, 0 abstention) que les tarifs cantine 2026-2027 seront les suivants :
- **Maternelle : 3.54€ par enfant**
- **Primaire : 3.7€ par enfant**

V-4b : Tarifs garderie 2026-2027

Monsieur le maire rappelle le tarif garderie en vigueur à l'école de Saint-Cézert, durant les deux dernières années scolaires, à savoir :
• Le Coût de la ½ heure est de 0,80 € / enfant ; avec la gratuité pour le 3ème enfant et les suivants d'une même fratrie ; le coût est plafonné à 50 € par mois et par enfant, le dépassement d'horaire au-delà de 18h30 est facturé 3 € par ¼ d'heure.

Il précise que cette tarification est différente de celle de l'école du Burgaud ;
• Le Coût de la ½ heure est de 1.25 € / enfant ; avec la gratuité pour le 3ème enfant et les suivants d'une même fratrie ; le coût plafonné à 50 € par mois et par enfant ; le dépassement d'horaire au-delà de 18h30 est facturé 3 € par ¼ d'heure.

Monsieur le maire demande que le conseil se prononce sur les tarifs de 2026-2027.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (11 pour, 0 contre et 0 abstentions), de définir une nouvelle tarification pour année scolaire 2026-2027, à savoir :
- **Coût de la ½ heure est de 1€ / enfant, avec la gratuité pour le 3ème enfant et les suivants d'une même fratrie ;**
- **Coût plafonné à 60 € par mois et par enfant ;**
- **Dépassement d'horaire au-delà de 18h30 est facturé 3 € par ¼ d'heure.**

V-5 : IHTS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du comité technique en date du 23/06/2026 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires
Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.
Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires
Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.
Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :
-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires
L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.
Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).
La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (11 pour, 0 contre et 0 abstentions) :
Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).
Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- **10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;**
- **25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).**

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires
D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	***Emplois***
Administrateurs territoriaux Attachés territoriaux	**Secrétaire de mairie**
Rédacteurs territoriaux Adjoints administratifs territoriaux	**Secrétaire de mairie**
Adjoints techniques territoriaux	**Agent d'entretien**

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires
De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.
(Si la collectivité ou l'établissement souhaite permettre la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires)

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires
De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires
Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : Plan d'action

Sur demande des conseillers, il est demandé d'établir un plan d'action qui aura pour objectif de limiter les heures supplémentaires,
La méthode devra :

- **Identifier les taches à déléguer où transférer entre agent**
- **Evaluer le besoin en formation**
- **Repartir les taches**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

V-6 : Petits travaux urgents SEDHG

Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser le Maire à engager ces travaux **pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale**. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.
Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (11 pour, 0 contre et 0 abstentions) :

- **Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € par an ;**
- **Charge Monsieur le Maire :**
 - **D'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;**
 - **De valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;**
 - **De valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités ;**
 - **D'en informer régulièrement le conseil municipal ;**
 - **D'assurer le suivi annuel des participations communales engagées**
 - **De présenter à chaque fin d'année, un compte-rendu d'exécution faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants ;**
- **Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.**

V-7 : Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Monsieur le Maire rappelle la nature de cette taxe, les locaux concernés et les modalités d'application (Base et taux possible). Il indique que le conseil précédent n'avait pas souhaité instaurer cette taxe, non obligatoire car notre commune n'est pas en zone tendue, lors de sa création. Monsieur le maire indique donc qu'il profite du renouvellement du conseil municipal et de la réforme de la fiscalité sur les logements vacants de 2026 pour requestionner le conseil.

Après en avoir débattu le conseil décide (5 pour, 4 contre, 2 abstentions) :
-de ne pas instaurer cette Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

V-8 : Approbation du rapport de la CLECT commission locale d'évaluation des charges transférées

Monsieur le maire rappelle que l'Arrêté préfectoral du 27 mars 2026, acte le transfert de la compétence PLU à la CC des Hauts-Tolosans et que selon l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts la CCHT peut procéder à l'évaluation des charges transférées de cette compétence par l'intermédiaire commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu la séance de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 2 juillet 2026, et le rapport qui en résulte,

Considérant que l'article 1609 nonies C précise que rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président,

Monsieur/Madame le Maire indique que les attributions de compensation de la commune seront révisées ultérieurement par le conseil communautaire selon les orientations et préconisations du rapport de la CLECT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (11 pour, 0 contre, 0 abstentions) :
-APPROUVE le rapport de la CLECT du 02 juillet 2026 concernant l'évaluation de la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale
-PRECISE que copie de la présente délibération sera adressée au président de la communauté de communes

V-9 : Convention de raccordement ASDER84

Monsieur le maire indique que dans le cadre des travaux du futur dispositif d'assainissement collectif une convention de servitude ASD.ER 84 doit être signée avec le SDEHG, pour l'établissement d'installations électriques souterraines 5 (servitude pour le branchement de la pompe de relevage) :

-Ligne BT souterraine 230/410V
-Référence 03 BW 0047
-sur la commune de : SAINT CEZERT

Monsieur le maire demande au conseil de l'autoriser à signer la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (11 pour, 0 contre, 0 abstentions) :
-AUTORISE le maire à signer la convention de servitude avec le SDEHG pour le raccordement dans le cadre des travaux du futur dispositif d'assainissement collectif.

Informations diverses :

Procédure d'avancement de grade de 3 agents :
Monsieur le maire fait part d'une procédure engagée pour l'avancement de grade de 3 agents. Cette procédure sera visée par le CST du CDG31. Lors du prochain conseil une délibération devra être envisagé si l'avis du comité est positif.

Procédure de promotion interne :
Monsieur le maire fait part d'une procédure engagée pour la promotion d'un agent. Cette promotion sera visée par le CST du CDG31. La promotion est le passage

d'agent administratif de catégorie C à rédacteur de catégorie B. Une délibération pour la création de poste devra être envisagé si l'avis du comité est positif.

Réflexion sur la révision des indemnités forfaitaires

Monsieur le maire propose qu'il soit engagé une réflexion sur les indemnités forfaitaires IFSE et CIA. Il indique que ces indemnités sont faibles. Leur évolution pourrait être une source de motivation pour les agents.

Réponse du conseil : la majorité ne semble pas favorable à cette augmentation mais autorise cette réflexion. Si une augmentation est actée, elle doit être conditionné par un engagement des agents à respecter les fiches de poste qui vont être remise à jour et à la tenue des objectifs. Objectifs qui seront évalués lors des entretiens annuels à programmer entre fin d'année et début d'année.

Lancement de l'AMO pour l'aménagements des RDs

Monsieur le Maire indique que le projet d'aménagement débute par le lancement de la phase d'AMO. L'AMO a été confié à la société « Axe INFRA », elle intègre l'étude de 5 projets d'aménagement et le relevé topologique. Monsieur le Maire remercie Véronique Debono pour son travail de rédaction des cahiers des charges et pour sa qualité de suivi des offres.

Le cout de cette AMO s'élève : 6000€TTC pour l'étude et 6840€ TTC pour le relevé topologique.

Assainissement collectif

Monsieur le maire indique que le dossier PRO est en cours d'élaboration. Le fait que ce dossier ne soit pas terminé, la réunion publique qui devait être organisée fin septembre est repoussée. Réseau 31 avait indiqué que cette réunion publique sera faite lorsque les prestataires seront sélectionnées afin que celle-ci soit efficace. Elle permettra de présenter l'enchainement des travaux ; d'échanger et de valider individuellement sur les branchements. Réseau 31 confirme la faisabilité du projet en 2027.

Désordres D58F

Monsieur le maire fait part de l'ouverture future de la départementale. Cette ouverture est prévue le 07 septembre dans la matinée. La pose des barrières de fermeture interviendra le 23 septembre. Pour l'heure il sera utilisé les plots plastiques si par cas une vigilance orange était annoncée par Météo France. Une date d'inauguration doit être entendu avec le département. Monsieur le maire remercie le département pour la prise en charge des travaux.

Président CD 31

Monsieur le maire indique qu'il sera reçu par le Président du département dans le cadre la présidence du syndicat des eaux. Lors de cette rencontre il est prévu un temps pour échanger sur les projets de la commune.

Subvention CECA

Monsieur le maire indique que la subvention du département relative au projet CECA a été reçue. La commune reste dans l'attente du solde de la subvention de l'état environ 96 000€ et la subvention de la région 60 000€. Les dossiers sont en cours de traitement.

La réception de la subvention du département nous a permis de rembourser 300 000€ de prêt relai sur 712 000€ contracté. Notre plan de remboursement prévoyait le règlement de 512 000€ dès le début 2026. Ce retard de règlement par nos financeurs (Dpt Etat et région) entraine un surcout conséquent sur les intérêts d'emprunt de ces prêts. Le surcout s'élève à environ 12 à 13 000€. Le maire indique qu'il fait son

maximum auprès des différentes instances pour obtenir le solde des subventions pour régler les 212 000€ avant la fin d'année. Les derniers 200 000€ seront remboursés dès le début d'année 2027 avec la réception du FCTVA qui est garantie pour le mois de janvier.

Appel à candidature pour la commission culture et exploitation CECA
Monsieur le maire fait un état de l'appel à candidature de membre pour la commission de développement culturelle et exploitation du CECA
Pour l'heure 1 personne hors village, 6 administrés, 1 présidente d'association, et les membre de la commission culture. Une relance est prévue. La première réunion st envisagée en octobre.

Fonctionnement commune et gouvernance :
Après la pause estivale monsieur le maire indique la reprise des réunions avec les adjoints. Ces réunions permettent d'échanger sur la vie de la commune en accord avec leur délégation. Elle permette aussi de discuter des projets en cours d'élaboration.
La fréquence pour ces réunions est de 3 semaines, elle a lieu le Mardi à 18h00.

En Fourriès
Monsieur le maire indique que conformément à la convention signée avec l'EPFO l'organisme a fait l'acquisition des biens. (Parcelle ZH15 ;16 ;51 et 57. Le bien Zh 15 sera divisé, une parcelle avec une maison sera probablement vendue individuellement et le reste de la parcelle sera associé au 3 autres pour l'aménagement urbain.

Questions diverses :
Monsieur Paulin questionne les conseillers sur la possibilité de positionner une signalétique pour situer les différents artisans ou cabinet de la commune. Pas de réponse ferme de la part du maire et des conseillers. Cependant tous ne semblent pas convaincu sur l'intérêt de ce dispositif. Sachant que toutes ces informations sont mentionnées sur le bulletin municipal et sur Intramuros. Monsieur le maire est dubitatif sur le coût/bénéfice.

Madame la 3ème adjointe questionne les conseillers sur la possibilité de reprendre les amendes de police notamment les passages piétons du centre bourg. Monsieur le maire propose de faire à minima ces passages piétons pour des questions de sécurité, mais de ne pas faire les zones concernées par les travaux du dispositif d'assainissement.

En l'absence de questions supplémentaires la séance est levée à 23h15.

Réunion du conseil municipal 04 septembre 2026
Séance 2026-V

L'an deux mille vingt-six, le 04 septembre à 20h, le Conseil Municipal, s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES maire.

Présents : Henri OLIVEIRA SOARES ; Martine PRENIERE ; René JACOB ; Christophe APAT ; Sophie CAPELLE ; Michel SULTAN ; Alexandre PEEL ; Karine BERNARD ; Jean-François PAULIN ; Véronique DEBONO

Procuration : Lorena BUTTO à BERNARD Karine

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Karine BERNARD

Date de convocation et d'affichage : 31 août 2026.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 05 juin 2026 :
Aucune remarque n'étant formulée le compte-rendu est approuvée à l'unanimité

Ajout de délibération
Convention de raccordement ASDER84
Acceptée à l'unanimité

V-1 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) modifié

V-2 : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Reprise du dossier par la CCHT

V-3 : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Délibération de principe d'approbation du PLU

V-4 : Tarifs cantine et garderie 2026-2027

V-4a : Tarifs cantine 2026-2027

V-4b : Tarifs garderie 2026-2027

V-5 : IHTS : secrétariat général

V-6 : Petits travaux urgents SEDHG

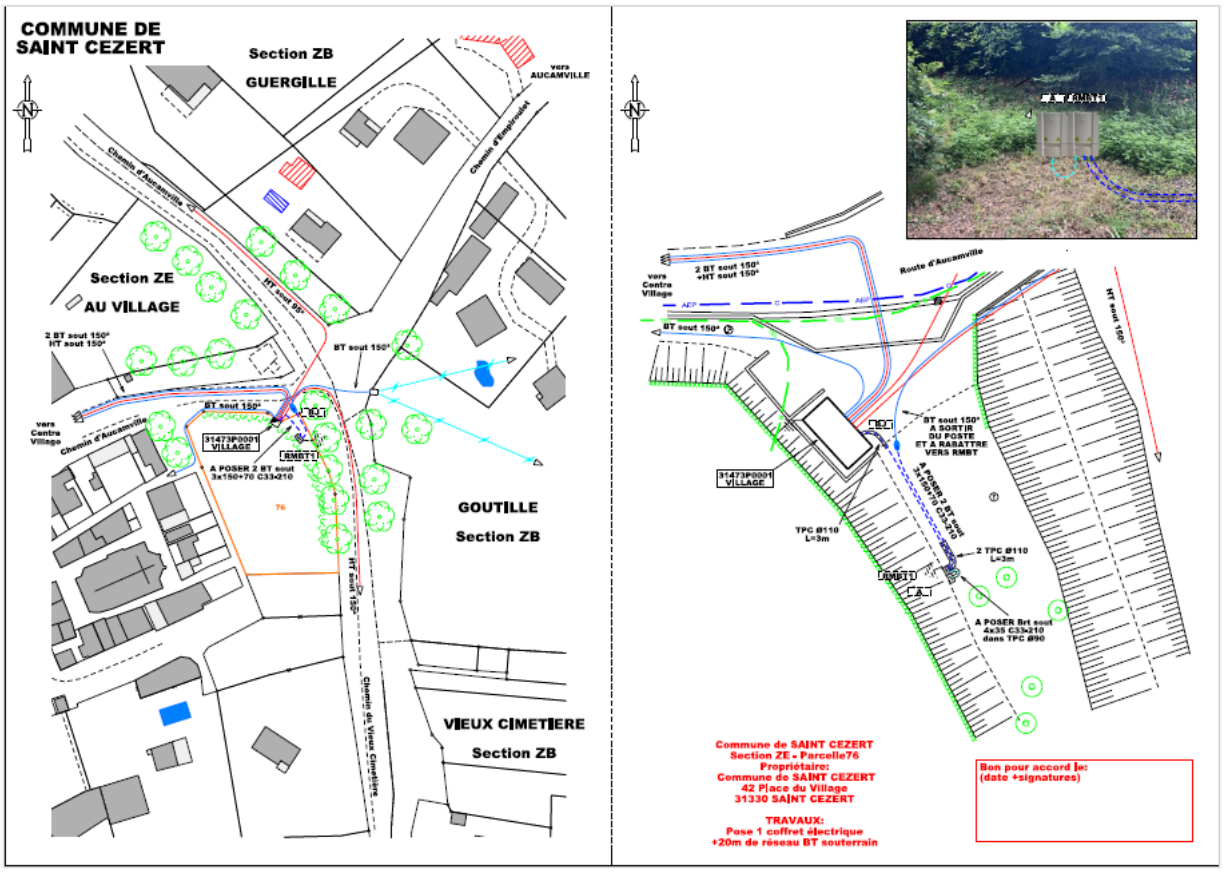
V-7 : taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

V-8 : Approbation du rapport de la CLECT commission locale d'évaluation des charges transférées

V-9 : Convention de raccordement ASD.ER 84

Le Maire	Le Secrétaire de séance

ANNEXE délibération V-9



cerfa 11196*03
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaires cadastraux
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, article 67-3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1
N° 3265-SD
(01-2015)
© interactif DGFiP

Enregistrer sous...

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication
(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES: CSI (1) : TOTAL	

CONVENTION DE SERVITUDE ASD.ER 84

Pour l'établissement d'installations électriques souterraines : Ligne BT souterraine 230/410V

Référence 03 BW 0047

sur la commune de : SAINT CEZERT

L'an : deux mille vingt-six et le : SEPT AOUT
(1)

Par devant nous :
Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE domicilié 9 rue des 3 Banquets (CS 58021) 31080 TOULOUSE CEDEX 6 et représenté par Monsieur Thierry SUAUD son Président,
dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation SDEHG, d'une part,

et
La COMMUNE DE SAINT CEZERT représentée par M. Henri OLIVEIRA SOARES ; Maire de la COMMUNE

Et
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 04/09/2026.
dont le siège social est 42 Place du Village – 31330 SAINT CEZERT

agissant en qualité de propriétaire, désigné dans la suite de ce document sous le nom de « PROPRIETAIRE » d'autre part,

1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.
Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

2
N° 3265-SD
(01-2015)

ARTICLE I : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE.

LE PROPRIETAIRE déclare que les parcelle(s) ci-après désignées lui appartiennent (sauf erreur ou omission du plan cadastral)

COMMUNE	CADASTRE S	CADASTRE N°	Lieu-dit ou Rue et N°	Contenance	Origine de propriété
SAINT CEZERT	ZE	76	AU VILLAGE	21 96 ca	

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que, conformément au Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :
- exploitée par lui-même ☐
- ou exploitée par M. habitant à
- non exploitée ☐

qui sera indemnisé directement par le SDEHG en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, et à ce titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE II : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.
2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SDEHG :

Après avoir pris connaissance du tracé de(s) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) à (2): BT -230/410V

sur la parcelle(s) ci-dessus désignée(s), tel qu'il figure au plan sommaire ci-annexé, le PROPRIETAIRE reconnaît au SDEHG, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :
1) - Y établir à demeure dans une bande de 0,50 mètre(s) de large, dont la(s) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1,00 mètre(s) de la surface après travaux ;
2) - Y établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne(s) de courant basse tension spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
3) - Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
4) - Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

2.2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

1 - Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance des parcelles conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie.

Il pourra :

- Elever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 3.00 mètres de large dont l'axe est constitué par l'ouvrage ;

- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 1,50 mètres des ouvrages.

Si le propriétaire se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2.1. ci-dessus, il devra le faire connaître au Concessionnaire ENEDIS par lettre recommandée avec d'avis de réception envoyé à l'adresse indiquée en page 1, **deux mois avant le début des travaux,** la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le Concessionnaire ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire ENEDIS et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité éventuellement versée. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le SDEHG ou son Concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2. - Le propriétaire s'engage toutefois dans la bande du terrain définie à l'article 1er à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

ARTICLE III : INDEMNITES.

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SDEHG.

L'évaluation servant au calcul de la contribution de sécurité immobilière est fixée à 0€.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE IV : DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES.

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDEHG ou de son Concessionnaire ENEDIS, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS garantissent le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE V : DECLARATIONS.

5. 1 - CONCERNANT LA PERSONNE

Le PROPRIETAIRE déclare :
- que l'Etat Civil indiqué en tête des présentes est exact,
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

5. 2 - CONCERNANT L'IMMEUBLE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SDEHG de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à garantir le SDEHG contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connu de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la servitude.

ARTICLE VI : JOUISSANCE DES DROITS.

Le SDEHG aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE VII : EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDEHG ou son Concessionnaire, le PROPRIETAIRE et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le SDEHG.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelle(s).

ARTICLE IX : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE.

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 et de l'article 1045-1 du Code Général des Impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins du SDEHG conformément aux dispositions de l'article 1° de la loi n° 69-1168 du 26/12/1969, elle sera soumise à la formalité unique.

Les frais inhérents à la publication sont à la charge exclusive du SDEHG.

ARTICLE X : DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives du Concessionnaire
Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

Il sera délivré trois expéditions, dont une pour le PROPRIETAIRE, une pour ENEDIS et une pour le SDEHG.

° ARTICLE XI : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile au siège du SDEHG.

Fait à
le

LE PROPRIETAIRE
lu et approuvé

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Je soussigné,
certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication, et établie sur 5 pages.
Je certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, m 'a été régulièrement justifiée et notamment, pour le SDEHG, au vu de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 et pour la société au vu du K-BIS .

A TOULOUSE, le _____

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Mots nuls
(1) En toutes lettres.
(2) Désigner le réseau par ses extrémités et indiquer la tension.